

## **Fonds culturel des territoires**

**Avec l'ambition d'une renaissance institutionnelle de son territoire culturel et historique, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022.**

Celles-ci croisent des valeurs humanistes et des marqueurs emblématiques et ont pour principaux objectifs de promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité, de développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, d'encourager l'engagement bénévole ou encore de favoriser la création pour constituer le patrimoine de demain.

Pour répondre, de manière plus adaptée, aux demandes de soutien à des projets culturels dont le rayonnement est local, la Collectivité européenne d'Alsace met en place un Fonds Culturel des Territoires. Les objectifs de ce fonds sont les suivants :

- Encourager les initiatives locales ;
- Favoriser la citoyenneté par la culture ;
- Stimuler la vie culturelle des territoires d'action de la collectivité ;
- Soutenir la présence des artistes dans l'ensemble du territoire.

## **Objet de la subvention**

Aide financière aux projets culturels de rayonnement local

## **Liste des bénéficiaires éligibles**

Les associations, coopératives, établissements publics ou collectivités implantées sur le territoire alsacien.

## **Critères d'attribution d'une subvention**

L'objet principal du projet déposé est le développement d'une action culturelle (ex : festivals, résidences, diffusion d'ensembles et de compagnies...).

Sont exclus : les manifestations à caractère commercial, les foires, salons, carnivals, feux d'artifice, marchés de Noël, fêtes de la musique, fêtes d'école et anniversaires.

- L'action doit avoir lieu sur le territoire de la demande et impliquer des partenaires du territoire ;
- Le projet doit bénéficier d'au moins un cofinancement public ;
- Un seul dossier est étudié par porteur et par an (exception possible pour les collectivités portant des projets organisés par différents services).

A noter : remplir toutes les conditions d'attribution ne donne pas automatiquement droit à une aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Cumul avec d'autres aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses**

Les demandes concernant les actions organisées par les structures sous convention avec la collectivité pour le même projet culturel, ainsi que les manifestations entrant dans le cadre d'un appel à projets spécifique de la collectivité (ex : festivals littéraires, culture scientifique et technique) ne seront pas recevables. A noter que les projets en direction des collégiens et des publics éloignés de l'offre artistique et culturelle relèvent d'appels à projets spécifiques.

## **Montant de la subvention**

Les montants d'aide sont déterminés de manière forfaitaire par chaque Commission territoriale dans la limite des enveloppes qui leur sont imparties. Les projets sont étudiés à la lumière des critères suivants :

- Implication des citoyens dans le projet, bénévolat ;
- Mise en œuvre d'actions de médiation, notamment envers les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Participation croisée d'amateurs et de professionnels ;
- Mise en valeur des marqueurs emblématiques de l'Alsace, lien avec la thématique de la Saison Culturelle de la collectivité ;
- Inscription du projet dans une démarche écoresponsable.

## **Composition de la demande de subvention**

- Dépôt d'un dossier complet, accompagné d'un courrier de demande de subvention au moyen du formulaire de demande "Fonds Culturel des Territoires", à compléter directement sur l'espace usagers de la Collectivité européenne d'Alsace : [subventions.alsace.eu](http://subventions.alsace.eu) ;
- Les pièces à joindre au dossier de demande de subvention sont :
  - le budget prévisionnel du projet ;
  - la présentation du projet ;
  - la liste des partenaires du projet ;
  - le bilan de l'édition précédente (le cas échéant) ;
  - les statuts de l'établissement et le récépissé de déclaration au Greffe du Tribunal d'Instance pour une première demande ;
  - le RIB du demandeur.

## **Procédure d'instruction de la demande de subvention**

- Analyse de la demande par les services de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Présentation de la demande en Commission territoriale pour avis puis en Commission permanente pour vote ;
- Notification au porteur de projet.

## **Modalités financières (versement)**

- De manière dérogatoire au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide forfaitaire attribuée sera versée en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission Permanente du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- En cas d'annulation ou de changement majeur dans la nature du projet, la Collectivité demandera la restitution de la somme perçue ;
- Un bilan financier du projet, certifié exact par le trésorier est à fournir après sa réalisation.

## **Publicité de l'aide attribuée**

En cas de versement d'une subvention par la Collectivité européenne d'Alsace, il vous sera demandé de bien vouloir souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés : panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur programmes, affiches et documents de communication (le logo est à télécharger sur le site Internet de la collectivité – <https://www.alsace.eu/>).

**Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.